

**ARRÊTE MUNICIPAL  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION,  
DU STATIONNEMENT ET INSTAURANT UNE LIMITE DE VITESSE  
PROVISOIRE À L'OCCASION D'UNE COURSE DE MOTO SUR  
PRAIRIE**

N°2024-198

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la route annexé aux ordonnances n°2000-930 du 22 septembre 2000, n°2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 et notamment ses articles L411-1, L411-6, R411-25 et R411-30 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Vu la demande formulée par l'association Moto-Club de l'Illet représentée par Monsieur Michel Joliet et reçue en Mairie le 06 juin 2024 ;

**Considérant** que le bon déroulement de la course de moto sur prairie organisée par l'association Moto-Club de l'Illet le 13 octobre 2024 nécessite la réglementation suivante sur la commune de Melesse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:**

Le 13 octobre 2024 de 7h00 à 19h30, à l'occasion de la course de moto sur prairie organisée par l'association Moto-Club de l'Illet la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés de la manière suivante :



\* À l'exception des véhicules de secours et d'incendie, et des véhicules des riverains.



**ARTICLE 2:** La limitation provisoire de vitesse sur la VC2 de l'intersection RD82/VC2 à la voie d'accès au lieu-dit la Métairie sera limitée à 50 km/h pour des raisons de sécurité relatives à l'organisation de la course de moto sur prairie.

**ARTICLE 3:** La signalisation routière correspondante sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et retirée dès la fin de la manifestation par les organisateurs de la manifestation. L'association Moto-Club de l'Illet sera responsable de la surveillance et de la sécurité de la manifestation.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 5:** Le directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et l'association Moto-Club de l'Illet seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Bureau de la circulation routière, service des épreuves sportives,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Monsieur Michel Joliet, Président de l'association Moto-Club de l'Illet,
- Sapeurs Pompiers de Melesse,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Affiché le 05 juin 2024.  
Le Maire,  
Claude JAOUEN.

Melesse, le 04 juin 2024.  
Le Maire,  
Claude JAOUEN.

